

Arrêté N° 2019_01096_VDM

SDI - 19/016 - ARRÊTÉ DE MAIN LEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 289
AVENUE DE LA CAPELETTE
BAT C - 13010 - PARCELLE N° 210855 I0022

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019_00535_VDM du 14 février 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'immeuble sis 289, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 289, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°210855 I0022, quartier La Capelette, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées en annexe 1, ou à leurs ayants droits.

Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne du Cabinet

Considérant le diagnostic structurel et architectural établi le 15 février 2019 par le cabinet L'Atelier du Château, Architecture et Urbanisme représenté par Monsieur Malik BOURAS Architecte DPLG (Diplômé Par Le Gouvernement), domicilié 180, chemin de Château Gombert – 13013 MARSEILLE, et le Bureau d'Études Techniques Structural Consulting Ltd représenté par Monsieur Xavier BROUCK Ingénieur diplômé HEI et CHEBAP, confirmant la stabilité structurelle de l'immeuble et l'absence de péril grave et imminent.

Considérant l'attestation de Monsieur Malik BOURAS, architecte DPLG, gérant du cabinet L'Atelier du Château, Architecture et Urbanisme, en date du 27 mars 2019, certifiant que l'ensemble des logements sont réintégrables à l'exception des lots n°44 et 52, situés au 1^{er} étage

Considérant que ces documents permettent la réintégration de l'immeuble à l'exception des deux appartements situés au 1^{er} étage, lots n°44 et 52.

ARRETONS

Article 1

Il est pris acte du diagnostic structurel et architectural établi le 15 février 2019 par le cabinet L'Atelier du Château, Architecture et Urbanisme, représenté par Monsieur Malik BOURAS Architecte DPLG, et le Bureau d'Études Techniques Structural Consulting Ltd représenté par Monsieur Xavier Brouck Ingénieur diplômé HEI et CHEBAP, et de l'attestation de Monsieur Malik BOURAS, architecte DPLG, gérant du cabinet L'Atelier du Château, Architecture et Urbanisme, en date du 27 mars 2019, ce qui permet la réintégration de l'immeuble sis 289, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE, à l'exception des deux appartements situés au 1^{er} étage, lots n°44 et 52 (plan joint annexe 2).

Les fluides des appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 2

Les deux appartements situés au 1^{er} étage, lots n°44 et 52, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux de réfection des plafonds en canisse et de la souche de cheminée ont été réalisés dans les règles de l'art, supprimant ainsi tout risque de chute de matériaux.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représenté par le [REDACTED]. Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

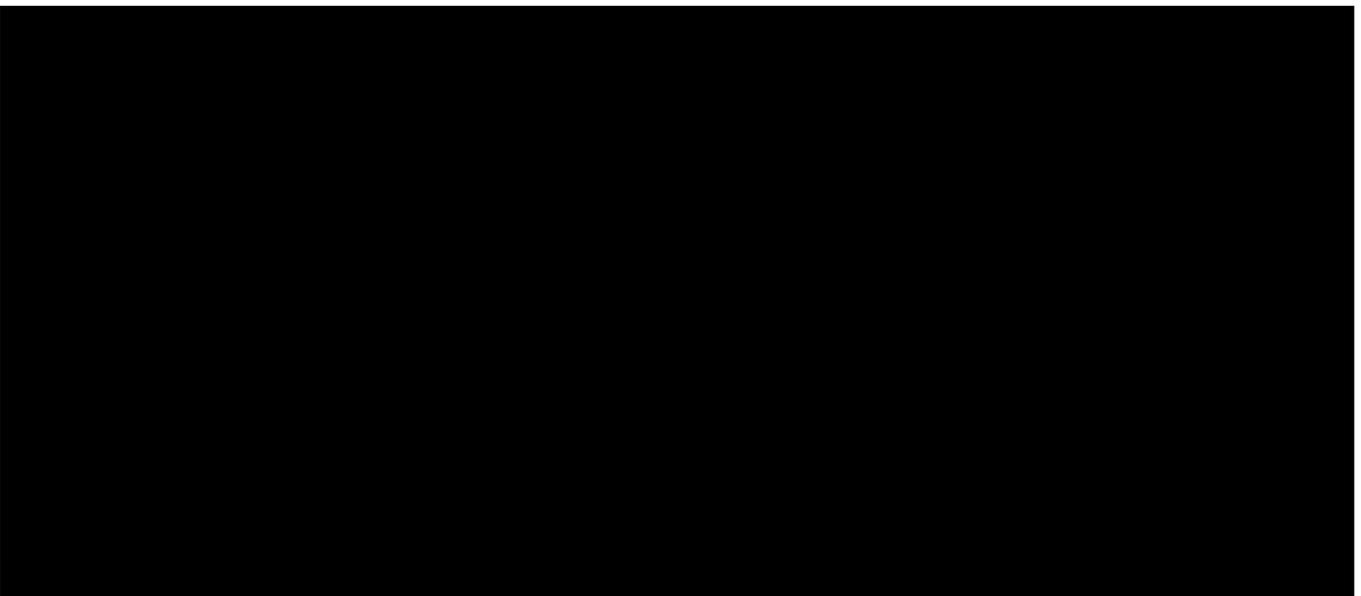
Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 29 mars 2019

ANNEXE 1
LISTE DES COPROPRIÉTAIRES

IMMEUBLE SIS 289, avenue de la Capelette – 13010 MARSEILLE



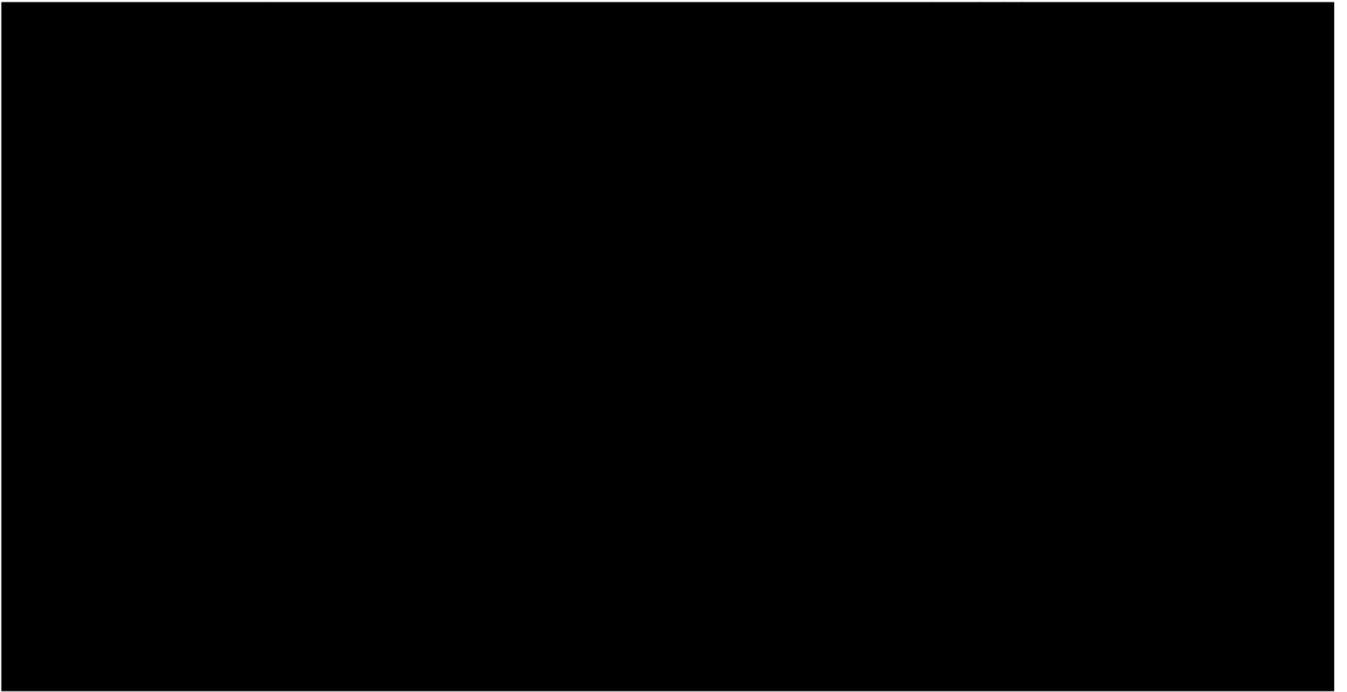
Envoyé en préfecture le 29/03/2019

Reçu en préfecture le 29/03/2019

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300553-20190329-2019_01096_VDM-AR



Immeuble d'habitation, sous péril grave et im
289, avenue de la Capelette, 13010 M

121

DIAG

Ind -

1/120°

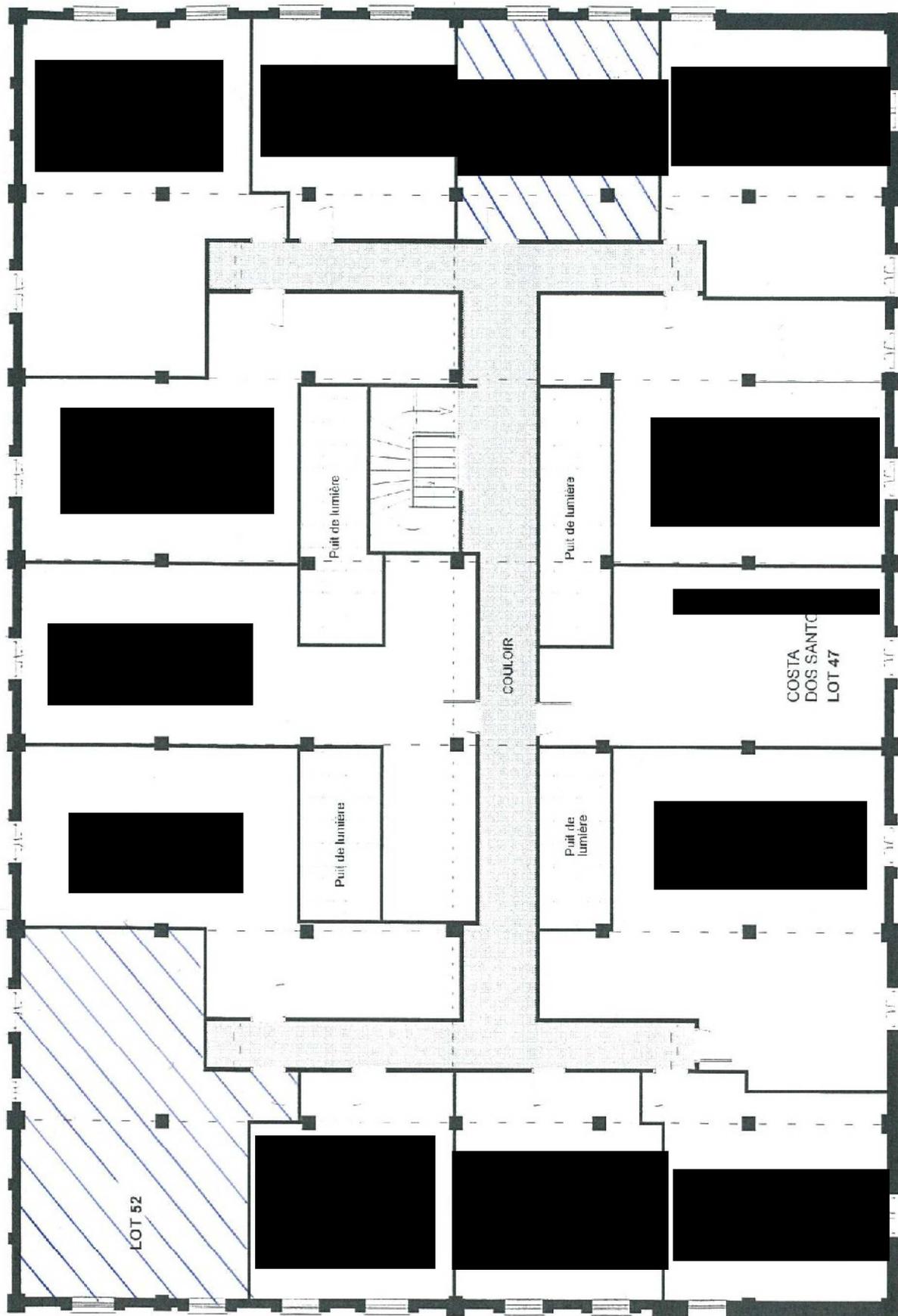
15 Fev 2019

DIAGNOSTIC COMPLET

PLAN R+1

Appartements à ne pas réintégrer

ANNEXE 2



LOT 52

COSTA
DOS SANTO
LOT 47

